



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 228 - NOVEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté N °2013297-0009 - Arrêté préfectoral portant agrément départemental de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au titre de la protection de l'environnement .....	1
Arrêté N °2013302-0012 - Arrêté n °13S-001 portant autorisation de procéder à une Enquête de « Commodo et Incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau n °167 de la ligne SAINT JUST - DOUAI sur la commune d'ABANCOURT .....	4

## **Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute- Normandie et de Picardie**

### **Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision N °2013302-0013 - Décision portant délégation N ° 9 bis du 29 octobre 2013 .....	8
Décision N °2013302-0015 - Décision portant délégation N ° 10 du 29 octobre 2013.....	11
Décision N °2013303-0007 - Décision portant délégation N ° 10 du 30 octobre 2013.....	13

## **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision N °2013304-0001 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD DOUX SEJOUR, à ANZIN géré par Madame Eliane CARTON situé à 2, rue de roubaix 59 410 - ANZIN Finess : 590783254 .....	15
Décision N °2013304-0002 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « RESIDENCE D AUTOMNE », à BRUAY- SUR- L'ESCAUT géré par le groupe "MEDICA France" situé 39 rue du Gouverneur Général Eboué à ISSY LES MOULINEAUX Finess : 590816104 .....	20
Décision N °2013304-0003 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « LES 4 VENTS », à BRUILLE SAINT AMAND géré par l'association " les Quatre Vents" situé(e) 30 route d'Hergnies 59199 BRUILLE SAINT AMAND Finess : 590037909 .....	25
Décision N °2013304-0004 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « ARC EN CIEL », à DENAIN géré par le Centre Hospitalier de DENAIN situé 25 bis rue Jean Jaurès 59723 DENAIN Finess : 590804332 .....	30
Décision N °2013304-0005 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « LES HORTENSIAS », à FLINES- LES- MORTAGNE Géré par la SAS "DOMIDEP" située 36, route de Lyon 38300 BOURGOIN JAILLEU Finess : 590808812 .....	35
Décision N °2013304-0006 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « LES FEUILLANTINES », à QUIEVRECHAIN Géré par la SAS « DOMIDEP » située 36, route de Lyon à BOURGOIN JALLIEU Finess : 590020848 .....	40

Décision N °2013304-0007 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 des EHPAD (s) du Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX, Géré par le Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX situé 19 rue des Anciens d'A.F.N 59230 SAINT AMAND LES EAUX Finess : 590786976	45
Décision N °2013304-0008 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « LES CHARMILLES », à SAINT SAULVE Géré par M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT SAULVE situé 140 rue Jean Jaurès 59880 SAINT SAULVE Finess : 590020988	50
Décision N °2013304-0009 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Fondation SERBAT », à SAINT SAULVE Géré par le CH de VALENCIENNES situé avenue Désandrouin BP 479 59322 VALENCIENNES Finess : 590787537	55
Décision N °2013304-0010 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « LES GODENETTES », à TRITH SAINT LEGER Géré par les services du "SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et ENVIRONS" situé rue Pierre Brossolette 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES Finess : 590038238	60
Décision N °2013304-0011 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 des EHPAD (s) « LA RHONELLE » et le « VAL D'ESCAUT », à VALENCIENNES Géré par le Centre Hospitalier de VALENCIENNES situé avenue Désandrouin BP 479 - 59322 VALENCIENNES Finess : 590037537	65
Décision N °2013304-0012 - Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à SAINT AMAND LES EAUX Géré par l'Association "Béthanie" située 877, rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES EAUX Finess : 590809562	70
Décision N °2013304-0013 - Decision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « Dronsart », à BOUCHAIN géré par Monsieur Frank BRIDOUX situé rue Anthéor Cauchy 59111 BOUCHAIN Finess : 590783304	75
Décision N °2013308-0001 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LES ERABLES, à Villereau géré par la SAS "Les Erables" situé(e) ruelle Bataille 59 530 - VILLEREAU HERBIGNIES Finess : 590046934	80
Décision N °2013308-0002 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Chemin Vert, à Trélon géré par la Résidence Le Château des Carmes situé(e) 2 rue du chemin vert 59 132 - TRELON Finess : 590783601	85
Décision N °2013308-0003 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE, à Solesmes géré par la Résidence Soleil d'Automne situé(e) rue de la Cavée 59 730 - SOLESMES Finess : 590783577	90
Décision N °2013308-0004 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LES EDELWEISS, à Neuville- Saint- Rémy géré par l'Association "Les résidences Floralys" situé(e) Esplanade - centre tertiaire de l'Arsenal 59 500 - DOUAI Finess : 590039798	95
Décision N °2013308-0005 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD SAINTE EMILIE, à Maubeuge géré par l'Association "Temps de vie" situé(e) 05 rue Philippe Noiret 59350 - SAINT ANDRE LEZ LILLE Finess : 590790119	100

Décision N °2013308-0006 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD RESIDENCE VAUBAN, à Le Quesnoy géré par le CH de Le Quesnoy situé(e) 26 rue Thiers 59 530 - LE QUESNOY Finess : 590804258	.....	105
Décision N °2013308-0007 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD RESIDENCE HARMONIE, à Le Quesnoy géré par l'Association « Les Sinoplies » situé(e) 07 chemin du gareizin BP32 - 69 340 - FRANCEVILLE Finess : 590809075	.....	110
Décision N °2013308-0008 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LE PAYS DE MORMAL, à Landrecies géré par la Résidence Pays de Mormal situé(e) 11 Avenue du Maréchal Foch 59 550 - LANDRECIES Finess : 590783445	.....	115
Décision N °2013308-0009 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle, à Ferrière- la- Grande géré par le Groupe Horus SA - SARL la Pierre Bleue situé(e) 54 cours du Médoc 33 000 - BORDEAUX Finess : 590038899	.....	120
Décision N °2013308-0010 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD MA MAISON, à Escaudoeuvres géré par la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres situé(e) 1 rue Jean Jaurès 59 161 - ESCAUDOEUVRE Finess : 590038519	.....	125
Décision N °2013308-0011 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Amandines, à Cambrai géré par le groupe DVD DOLCEA situé(e) 1, rue Jean Jaurès 74 940 - Annecy Finess : 590812822	.....	130
Décision N °2013308-0012 - Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD VILLA SENECTA, à Bavay géré par la Résidence Villa Senecta situé(e) rue des remparts 59 570 - BAVAY Finess : 590783262	.....	135
Décision N °2013308-0013 - Décision modificative portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2013 du CPOM D' A.C.C.E.S, Géré par A.C.C.E.S situé(e) Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY Finess : 590005088	.....	140





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013297-0009**

**signé par**  
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 24 Octobre 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant agrément  
départemental de la Fédération du Nord pour  
la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
au titre de la protection de l'environnement



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Cellule Prévention des  
Pollutions et Protection des  
Paysages

### **Arrêté préfectoral portant agrément départemental de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au titre de la protection de l'environnement**

---

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et R141-1 à R141-20

Vu la demande présentée par la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique le 11 juin 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de Douai en date du 20 Août 2013 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas -de -Calais en date du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 Octobre 2013 ;

Considérant que, au regard de ses statuts, la Fédération a pour objet la protection des milieux aquatiques et le développement durable de la pêche amateur, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental ;

Considérant qu'elle se charge de mener des actions d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité ;

Considérant qu'elle conduit des inventaires biologiques qui alimentent la connaissance environnementale ;

Considérant qu'elle apporte des conseils aux collectivités et aux associations de pêcheurs sur la restauration des milieux aquatiques, des zones de frayères et des zones humides et qu'elle rédige des plans de gestion piscicole destinés à améliorer la qualité écologique des cours d'eau ;

Considérant que l'association compte 25 543 adhérents en 2012 répartis dans 106 associations couvrant largement le département du Nord,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental couvrant le territoire du Nord pour une durée de 5 ans.

Article 2 – La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique adressera chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément (Direction départementale des territoires et de la mer – service eau environnement – 62 boulevard de Belfort à Lille) son rapport moral et financier.

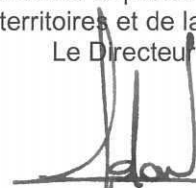
Article 3 – Si la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne respecte pas l'obligation mentionnée ci-dessus ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré par l'autorité qui l'a accordé. La Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sera au préalable invitée à présenter ses observations.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie du présent arrêté sera également transmis au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à LILLE, le 24 OCT. 2013

Pour le préfet  
Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer  
Le Directeur



Philippe Lalart





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013302-0012**

**signé par**  
**Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

**le 29 Octobre 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n °13S-001 portant autorisation de  
procéder à une Enquête de « Commodo et  
Incommodo » sur le projet de suppression du  
passage à niveau n °167 de la ligne SAINT  
JUST - DOUAI sur la commune  
d'ABANCOURT



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale des  
territoires et de la mer

Service Sécurité Risques  
et Crises

**Arrêté n°13S-001**  
**portant autorisation de procéder à une Enquête de « Commodo et Incommodo »**  
**sur le projet de suppression du passage à niveau n°167**  
**de la ligne SAINT JUST - DOUAI**  
**sur la commune d'ABANCOURT**

---

Le Préfet de la Région NORD-PAS DE CALAIS  
Préfet du NORD

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1er et 4,

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la Circulaire d'application n° 91.21 du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu la circulaire n°71-121 du 21 octobre 1971 du ministre de l'équipement et du logement relative aux arrêtés préfectoraux d'ouverture d'enquête de « Commodo et Incommodo » pour la suppression des passages à niveau, des passages supérieurs et des passages inférieurs du chemin de fer,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2012 du conseil municipal de la commune d'ABANCOURT donnant un avis favorable à la suppression du passage à niveau n°167

Vu l'arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 13 juin 2013

Vu la requête en date du 09 juillet 2013 par laquelle le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF INFRA PRODUCTION INDUSTRIELLE, Territoire Nord Est Normandie, Infrapôle Nord Pas De Calais) demande qu'il soit procédé dans la commune d'ABANCOURT à l'ouverture d'une enquête de « Commodo et Incommodo » sur le projet de suppression du passage à niveau n° 167,

Vu la notice explicative, les plans joints, le reportage photographique présenté par la Société Nationale des Chemins de Fer Français,

Sur la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Il sera procédé, dans la commune d'ABANCOURT, à une enquête "de Commodo et Incommodo" sur le projet présenté par la Société Nationale de Chemins de Fer Français relatif à la suppression du passage à niveau n° 167.

### Article 2 :

Dès réception du dossier, l'enquête sera annoncée aux habitants dans la forme ordinaire et par voie de publication et d'affiches par les soins de Madame le Maire au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête.

### Article 3 :

Le dossier sera déposé à la mairie d'ABANCOURT pendant quinze jours consécutifs du 3 décembre 2013 au 17 décembre 2013 inclus et pourra y être consulté de 9 heures à 12 heures les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 10 heures 30 à 12 heures le samedi.

Ce délai de quinze jours ne courra qu'à partir de l'annonce de l'enquête.

### Article 4 :

Madame BRÛLÉ Marinette domiciliée au 22, rue Alexis Cuvelier 59400 CAMBRAI est nommée commissaire enquêteur et recevra à la mairie d'ABANCOURT, à l'expiration du délai de quinze jours visé à l'article précédent, les déclarations des habitants sur le projet dont il s'agit, le 20 décembre 2013, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures et le 23 décembre 2013 de 9 heures à 12 heures.

### Article 5 :

Le maire remettra au commissaire enquêteur, avant l'enquête, le certificat constatant l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 2.

Ce certificat sera annexé au procès verbal du commissaire enquêteur.

### Article 6 :

Le commissaire enquêteur mentionnera et certifiera, sur un procès verbal établi à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites oralement et que les déclarants seront invités à signer.

Il joindra à ce document, en leur donnant un numéro d'ordre, celles qui lui auront été transmises par écrit au cours de l'enquête.

Le procès verbal devra être complété par l'avis personnel et motivé du commissaire enquêteur, qui visera en outre les pièces du dossier et remettra sous huitaine celui ci à Madame le Maire d'ABANCOURT.

### Article 7:

Le Conseil Municipal d'ABANCOURT délibérera le plus tôt possible sur le projet après clôture de l'enquête et, au plus tard trois mois après la remise du dossier au maire.

Au cas où le conseil municipal n'aurait pas examiné le projet dans ce délai, il sera réputé avoir donné un avis favorable.

### Article 8 :

Le Maire d'ABANCOURT transmettra sans délai à la Préfecture du Nord, immédiatement après cette délibération, toutes pièces constitutives du dossier de l'enquête.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - NORD,  
Le Maire d'ABANCOURT

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, SNCF INFRA PRODUCTION INDUSTRIELLE, Territoire Nord Est Normandie, Infrapôle Nord Pas De Calais,
- M<sup>de</sup> Marinette BRÛLÉ, Commissaire Enquêteur.

Fait à Lille, le 29 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013302-0013**

**signé par  
Bruno COULON, directeur**

**le 29 Octobre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation N ° 9 bis du 29  
octobre 2013

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 9 bis du 29 octobre 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2013 nommant Monsieur Bruno COULON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Messieurs Francis DELFORCE et Stéphane LHEUREUX, capitaines pénitentiaires, à Mesdames Nathalie DAVESNE et Delphine DUCOIN et Monsieur Olivier QUINT, lieutenants pénitentiaires à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement (art R 57-6-8 et R57-6-9 du CPP)
- recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur (art R57-6-18 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement (art R57-6-24 et D277 du CPP)
- saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne
- surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article (art R57-8-11 du CPP)
- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art R57-8-12 du CPP)
- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)
- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule (art R57-6-24 du CPP)
- contrôle de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées en chantier extérieur (art D131 du CPP)
- saisie du juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du CRP en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire (art D147 du CPP)
- signature de l'acte d'écrou et de l'avis d'écrou donnés par le chef d'établissement au procureur de la république (art D149 du CPP)
- organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention (art D216-1 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- audience d'une personne détenue en cas de requêtes ou plaintes (art D259 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (art D273 du CPP)
- autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (art D274 du CPP)
- détermination des modalités d'organisation du service des agents (art D276 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)

- lors de l'incarcération d'un mineur, information de la famille et des services de la PJJ (art D284 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)
- autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif (art D330 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de caisse d'épargne (art D331 du CPP)
- retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés (art D332 du CPP)
- refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (art D337 du CPP)
- autorisation de remise à un tiers désigné par une personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (art D340 du CPP)
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé (art D390 du CPP)
- autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (art D395 du CPP)
- autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (art D422 du CPP)
- information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue (art D427 du CPP)
- déclasserement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue (art D432-4 du CPP)
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (art D436-2 du CPP)
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus (art D446 du CPP)
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités (art D446 du CPP)
- autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance (art D447 du CPP)
- destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (art D449 du CPP)
- programmation des activités sportives de l'établissement (art D459-1 du CPP)
- interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire) (art D459-3 du CPP)
- suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (art D 473 du CPP)

A Douai, le 29 octobre 2013

Le Directeur

Bruno COULON



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013302-0015**

**signé par  
Bruno COULON, directeur**

**le 29 Octobre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation N ° 10 du 29  
octobre 2013



MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 10 du 29 octobre 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2013 nommant Monsieur Bruno COULON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Douai

En cas d'absence ou d'empêchement du personnel de direction et des officiers, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Mesdames Muriel POUILLAUDE et Sandra WIDEHEM et Messieurs Abderrazak BARA et Eric LEBEL, majors pénitentiaires et à Mesdames CLAUSSE Sonia, Audrey VENA, Samatha VALLIN, premières surveillantes et Messieurs BRASME Christophe, CASSIAU Sébastien, DELMOTTE Damien, DELOFFRE Gilles, DEVEMY Hervé, GOIZET Nicolas, LEBAS Jérôme, MURRUZZU Mario, REZGUI Abdelaziz, premiers surveillants, Monsieur Franck LECHAPTOIS, brigadier faisant fonction de 1er surveillant à la maison d'arrêt de Douai pour toutes les décisions administratives individuelles suivantes :

- mesures d'affectation de personnes détenues en cellule (art R57-6-24 du CPP)
- information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions (art D258-1 du CPP)
- organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit (art D272 du CPP)
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu (art D283-4 du CPP)
- visite de toute personne détenue le jour ou le lendemain de son incarcération (art D285 du CPP)
- décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements (art D292 à D294, D299, D308, D310 du CPP)

De plus délégation est donnée à Monsieur Jérôme LEBAS, responsable du travail et des activités pour :

- signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue (art R.57-9-2 du CPP)

A Douai, le 29 octobre 2013

Le Directeur

Bruno COULON





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013303-0007**

**signé par  
Bruno COULON, directeur**

**le 30 Octobre 2013**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-  
Normandie et de Picardie  
Maison d'arrêt de DOUAI**

Décision portant délégation N ° 10 du 30  
octobre 2013

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
DU NORD – PAS-de-CALAIS – HAUTE-NORMANDIE ET PICARDIE

MAISON D'ARRET DE DOUAI

DECISION PORTANT DELEGATION

N° 10 DU 30 octobre 2013

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D 267 et R .57-7-84 ;  
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 13 février 2013 nommant Monsieur Bruno COULON en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Douai

Monsieur Bruno COULON, chef d' établissement de la maison d'arrêt de Douai

DECIDE

Délégation permanente d'entrer dans l'armurerie est donnée à

- Monsieur Emmanuel RIEHL, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur
- Monsieur Patrick BOURLET, directeur technique
- Madame Cécile BRASSART, attachée d'administration
- Monsieur Christophe LOCQUEGNIES, lieutenant, chef de détention
- Monsieur Guy BULTEZ, lieutenant, adjoint au chef de détention
- Monsieur Eric LEBEL, major, responsable de l'infrastructure
- Monsieur Jérôme LEBAS, 1er surveillant, armurier
- Monsieur Mario MURRUZZU, 1er surveillant, référent sécurité

A Douai, le 30 octobre 2013

Le Directeur

Bruno COULON





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0001**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD DOUX SEJOUR, à ANZIN géré par Madame Eliane CARTON situé à 2, rue de roubaix 59 410 - ANZIN Finess : 590783254

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD DOUX SEJOUR,  
à ANZIN  
géré par Madame Eliane CARTON situé à 2, RUE DE ROUBAIX 59 410 - ANZIN  
FINESS : 590783254**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 janvier 2002 portant création d'un EHPAD public autonome dénommé « DOUX SEJOUR », sis 2, rue de Roubaix à Anzin et géré par Madame Eliane CARTON ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et notamment l'avenant prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 509 257,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 42 438,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,03 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,52 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,01 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 504 500 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 42 041,67 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Directrice de l'EHPAD Madame Eliane CARTON.

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

13





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0002**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « RESIDENCE D AUTOMNE », à BRUAY- SUR- L'ESCAUT géré par le groupe "MEDICA France" situé 39 rue du Gouverneur Général Eboué à ISSY LES MOULINEAUX Finess : 590816104

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « RESIDENCE D AUTOMNE »,  
à BRUAY-SUR-L'ESCAUT  
géré par le groupe "MEDICA France" situé 39 rue du Gouverneur Général Eboué  
à ISSY LES MOULINEAUX  
FINESS : 590816104**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 16 juin 2005 portant création d'un EHPAD privé commercial dénommé « résidence d'Automne », sis rue du Docteur Schultz à BRUAY SUR ESCAUT et géré par le groupe "MEDICA France" ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 609 121,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 50 760,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 29,10 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 22,86 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 16,61 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 657 192,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 54 766,00 €.

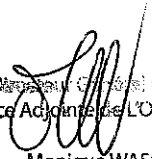
**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire, le groupe "MEDICA France" et à l'EHPAD « résidence d'Automne ».

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

  
Pour la Directrice Générale et pour l'Exécution  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0003**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « LES 4 VENTS », à BRUILLE SAINT AMAND géré par l'association " les Quatre Vents" situé(e) 30 route d'Hergnies 59199 BRUILLE SAINT AMAND Finess : 590037909

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « LES 4 VENTS »,  
à BRUILLE SAINT AMAND  
géré par l'association " les Quatre Vents" situé(e) 30 route d'Hergnies 59199 BRUILLE SAINT AMAND  
FINESS : 590037909**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 mai 2006 portant création d'un EHPAD privé associatif dénommé « résidence les quatre vents », sis 30 route d'Hergnies à BRUILLE SAINT AMAND et géré par l'association " les Quatre Vents" ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2009 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 724 817,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 60 401,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,51 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,54 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,69 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 716 755,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 59 729,58 €.



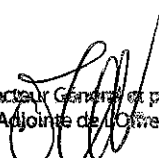
**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'association " les Quatre Vents" et à l'EHPAD « résidence les quatre vents ».

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASSSELIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0004**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « ARC EN CIEL », à DENAIN géré par le Centre Hospitalier de DENAIN situé 25 bis rue Jean Jaurès 59723 DENAIN  
Finess : 590804332

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « ARC EN CIEL »,  
à DENAIN  
géré par le Centre Hospitalier de DENAIN situé 25 bis rue Jean Jaurès 59723 DENAIN  
FINESS : 590804332**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 8 mars 2002 portant création d'un EHPAD public hospitalier dénommé "Arc en Ciel", sis 25 bis rue Jean Jaurès à DENAIN et géré par le Centre Hospitalier de DENAIN ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 406 001,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33 833,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,73 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,17 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,24 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 401 925,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 33 493,75 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Hospitalier de DENAIN et à l'EHPAD "Arc en Ciel".

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

  
Monique WASSELIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0005**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « LES HORTENSIA », à FLINES- LES- MORTAGNE Géré par la SAS "DOMIDEP" située 36, route de Lyon 38300 BOURGOIN JAILLEU Finess : 590808812



**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « LES HORTENSIA »,  
à FLINES-LES-MORTAGNE  
Géré par la SAS "DOMIDEP" située 36, route de Lyon 38300 BOURGOIN JAILLEU  
FINESS : 590808812**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 3 avril 2008 portant création d'un EHPAD privé commercial dénommé "les Hortensias", sis 14, rue Georges Fournier à FLINES LES MORTAGNE et géré par la SAS "DOMIDEP";

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 22/7/2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 22 juillet 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 593 951,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 49 495,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 46,05 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 36,49 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 19,89 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 578 342,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 48 195,17 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

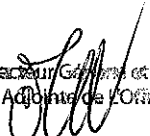
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS "DOMIDEP" et à l'EHPAD "les Hortensias".

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

  
Monique WASSELIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0006**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « LES FEUILLANTINES », à QUIEVRECHAIN Géré par la SAS « DOMIDEP » située 36, route de Lyon à BOURGOIN JALLIEU Finess : 590020848

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « LES FEUILLANTINES »,  
à QUIEVRECHAIN  
Géré par la SAS « DOMIDEP » située 36, route de Lyon à BOURGOIN JALLIEU  
FINISS : 590020848**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 mars 2004 portant création d'un EHPAD privé dénommé "les Feuillantines", sis 33 bis rue du Long Coron à QUIEVRECHAIN et géré par SAS « DOMIDEP » ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 avril 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 831 928,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 327,33 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,36 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,72 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,09 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 823 160,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 68 596,67 €.

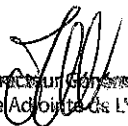
**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d’irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d’un timbre fiscal de 35€ en application de l’article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l’offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS « DOMIDEP » et à l’EHPAD "les Feuillantines".

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

  
Pour le Directeur Général et par déléguation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSÉLIN







PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0007**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 des EHPAD (s) du Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX, Géré par le Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX situé 19 rue des Anciens d'A.F.N 59230 SAINT AMAND LES EAUX Finess : 590786976

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DES EHPAD (s) du Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX,  
Géré par le Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX situé 19 rue des Anciens d'A.F.N  
59230 SAINT AMAND LES EAUX  
FINESS : 590786976**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 27 février 2002 portant création des EHPAD (s) publics hospitaliers dénommés résidences "Dewez, du Bruille, Estréelle", gérés par le Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX sis 19 rue des Anciens d'A.F.N à SAINT AMAND ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 4 277 112,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 356 426,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,34 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 34,29 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 28,25 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 4 225 706,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 352 142,17 €.

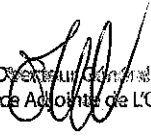
**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Hospitalier de SAINT AMAND LES EAUX et aux EHPAD (s) résidences "Dewez, du Bruille, Estréelle".

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSÉLIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0008**

**signé par  
Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « LES CHARMILLES », à SAINT SAULVE Géré par M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT SAULVE situé 140 rue Jean Jaurès 59880 SAINT SAULVE Finess : 590020988

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « LES CHARMILLES »,  
à SAINT SAULVE  
Géré par M. le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT SAULVE  
situé 140 rue Jean Jaurès 59880 SAINT SAULVE  
FINESS : 590020988**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;



Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 31 mars 2004 portant création d'un EHPAD public territorial dénommé "les Charmilles", sis 225 rue Jean Jaurès à SAINT SAULVE et géré par Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT SAULVE;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 667 163,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 596,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 40,30 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 32,95 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 25,59 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 728 607,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 60 717,25 €.

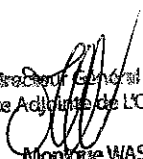
**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT SAULVE et à l'EHPAD "les Charmilles".

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
  
Monique WASSELIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0009**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD « Fondation SERBAT », à SAINT SAULVE Géré par le CH de VALENCIENNES situé avenue Désandrouin BP 479 59322 VALENCIENNES Finess : 590787537

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « Fondation SERBAT »,  
à SAINT SAULVE  
Géré par le CH de VALENCIENNES situé avenue Désandrouin BP 479 59322 VALENCIENNES  
FINESS : 590787537**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1er janvier 2008 portant création d'un EHPAD public hospitalière dénommé "Fondation SERBAT", sis 2, rue Charles Giraud à SAINT SAULVE et géré par le Centre Hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 153 839,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 153,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45,01 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 37,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 30,26 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 144 821,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 95 401,75 €.

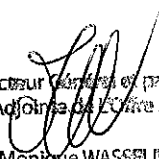
**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Hospitalier de VALENCIENNES et à l'EHPAD "Fondation SERBAT" .

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN







PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0010**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « LES GODENETTES », à TRITH SAINT LEGER Géré par les services du "SIVOM de TRITH- SAINT- LEGER et ENVIRONS" situé rue Pierre Brossolette 59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES  
Finess : 590038238

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « LES GODENETTES »,  
à TRITH SAINT LEGER  
Géré par les services du "SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS" situé rue Pierre Brossolette 59300  
AULNOY LEZ VALENCIENNES  
FINESS : 590038238**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 juillet 2006 portant création d'un EHPAD public territorial dénommé "les Godenettes", sis 1 rue Louis Lemoine à TRITH SAINT LEGER et géré par les services du "SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS";

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er février 2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 666 806,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 55 567,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 30,73 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 24,22 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 12,90 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 660 301,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 55 025,08 €.


**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire les services du "SIVOM de TRITH-SAINT-LEGER et ENVIRONS" et à l'EHPAD "les Godenettes".

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0011**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 des EHPAD (s) « LA RHONELLE » et le « VAL D'ESCAUT », à VALENCIENNES Géré par le Centre Hospitalier de VALENCIENNES situé avenue Désandrouin BP 479 - 59322 VALENCIENNES Finess : 590037537

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**DES EHPAD (s) « LA RHONELLE » et le « VAL D'ESCAUT »,  
à VALENCIENNES**

Géré par le Centre Hospitalier de VALENCIENNES situé avenue Désandrouin BP 479 - 59322 VALENCIENNES  
FINESS : 590037537

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1er novembre 2002 portant création des EHPAD (s) publics hospitaliers dénommés "la Rhonelle" et le "Val d'Escaut", sis réciproquement 6 rue DAVAINÉ et cité des Cheminots, place de la Concorde à VALENCIENNES et géré par le Centre Hospitalier de VALENCIENNES ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 4 665 413,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 388 784,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 57,53 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 48,62 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 39,71 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 4 637 221,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 386 435,08 €.



**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d’appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d’un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d’irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d’un timbre fiscal de 35€ en application de l’article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La directrice chargée de l’offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Centre Hospitalier de VALENCIENNES et aux EHPAD (s) "la Rhonelle" et le Val d'Escaut".

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

  
Monique WASSÉLIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0012**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2013 du Service de Soins Infirmiers A Domicile à SAINT AMAND LES EAUX Géré par l'Association "Béthanie" située 877, rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES EAUX Finess : 590809562

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2013  
DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
à SAINT AMAND LES EAUX  
Géré par l'Association "Béthanie" située 877, rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND LES EAUX  
FINESS : 590809562**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

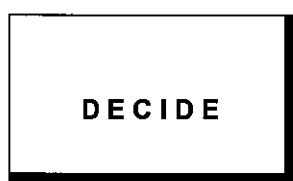
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 août 1988 portant création du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT AMAND LES EAUX, sis 877 rue de Roubaix - 59230 - SAINT AMAND et géré par l'Association "Béthanie" ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;



**Article 1<sup>ER</sup>** la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**Article 2** Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT AMAND, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 354,00	<b>1 451 417,00</b>
	- dont CNR	9 901,00	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 139 288,00	
	- dont CNR	11 707,00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	32 775,00	
	- dont CNR		
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00	<b>0,00</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 451 417,00	<b>1 451 417,00</b>
	- dont CNR		
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00	

**Article 3** La dotation globale de financement relevant d'un financement de l'assurance maladie est fixée à 1 451 417,00 € pour l'exercice 2013.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 120 951,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF. Le montant du forfait journalier est de 33,47 €.

**Article 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 429 809,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 119 150,75 €.

**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

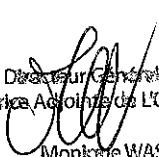
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire de l'Association "Béthanie" et au SSIAD de SAINT AMAND LES EAUX.

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

  
Monique WASSLIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013304-0013**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 31 Octobre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Decision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de L'EHPAD « Dronsart », à BOUCHAIN géré par Monsieur Frank BRIDOUX situé rue Anthéor Cauchy 59111 BOUCHAIN Finess : 590783304



**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD « Dronsart »,  
à BOUCHAIN  
géré par Monsieur Frank BRIDOUX situé rue Anthéor Cauchy 59111 BOUCHAIN  
FINESS : 590783304**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1er mars 2002 portant création d'un EHPAD public autonome dénommé "Dronsart", sis rue Anthénor Cauchy à BOUCHAIN et géré par Monsieur Frank BRIDOUX ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er septembre 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 5 juin 2013 ;

Considérant la notification modificative de l'ARS en date du 31 octobre 2013 ;

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 5 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 4 347 649,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 362 304,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 141,79 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 132,71 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 123,62 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 190 360 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 99 196,67 €.


**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Directeur Monsieur Frank BRIDOUX de l'EHPAD "Dronsart".

Fait à Lille le 31 OCT. 2013

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASELIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0001**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013 de  
l'EHPAD LES ERABLES, à Villereau géré  
par la SAS "Les Erables" situé(e) ruelle  
Bataille 59 530 - VILLEREAU  
HERBIGNIES Finess : 590046934

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD LES ERABLES,  
à Villereau  
géré par la SAS "Les Erables" situé(e) ruelle Bataille 59 530 – VILLEREAU HERBIGNIES  
FINESS : 590046934**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un EHPAD LES ERABLES, sis chemin Saint Sépulcre de la Forrière à VILLEREAU et géré par la SAS "Les Erables" ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 19 juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 950 744,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 228,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,71 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 29,43 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,14 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 066 750,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 88 895,83 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.


**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la SAS "Les Erables" et à l'EHPAD LES ERABLES.

FAIT A LILLE LE

04 NOV. 2013

Le Directeur Général,



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSILIN







PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0002**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Chemin Vert, à Trélon géré par la Résidence Le Château des Carmes situé(e) 2 rue du chemin vert 59 132 - TRELON  
Finess : 590783601

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD Chemin Vert,  
à Trélon  
géré par la Résidence Le Château des Carmes situé(e) 2 rue du chemin vert 59 132 - TRELON  
FINESS : 590783601**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD LE CHATEAU DES CARMES, sis rue du chemin vert à TRELON et géré par la Résidence Le Château des Carmes ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 19 juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 844 635,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 386,25 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 33,81 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 26,34 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 18,87 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 891 584,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 74 298,67 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

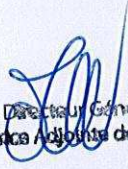
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Le Château des Carmes et à l'EHPAD CHEMIN VERT.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

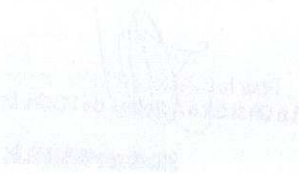
Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Montique WASSILIN

01 NOV 2013

INTEGRATED SYSTEMS





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0003**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du  
forfait global de soins pour l'année 2013 de  
l'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE, à Solesmes  
géré par la Résidence Soleil d'Automne  
situé(e) rue de la Cavée 59 730 -  
SOLESMES Finess : 590783577

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE,  
à Solesmes  
géré par la Résidence Soleil d'Automne situé(e) rue de la Cavée 59 730 - SOLESMES  
FINESS : 590783577**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2002 autorisant la création d'un EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE, sis rue de la Cavée à SOLESMES et géré par la Résidence Soleil d'Automne ;



Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2010 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 19 juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du

04 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 760 942,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 411,83 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 45,98 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 38,15 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 30,31 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 760 612,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 63 384,33 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Soleil d'Automne et à l'EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

Le Directeur Général,

  
Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Direction Régionale de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASBELEN

10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

10 NOV 2013

10 NOV 2013



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0004**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LES EDELWEISS, à Neuville-Saint- Rémy géré par l'Association "Les résidences Floralys" situé(e) Esplanade - centre tertiaire de l'Arsenal 59 500 - DOUAI  
Finess : 590039798

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**DE L'EHPAD LES EDELWEISS,  
à Neuville-Saint-Rémy**

**géré par l'Association "Les résidences Floralys" situé(e) Esplanade – centre tertiaire de l'Arsenal 59 500 - DOUAI  
FINESS : 590039798**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2006 autorisant la création d'un EHPAD LES EDELWEISS, sis 185 rue de Lille à NEUVILLE SAINT REMY et géré par l'Association "Les résidences Floralys" ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er Juin 2009 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 08 Août 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 08 Août 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 889 073,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 74 089,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,80 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,02 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,23 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 865 330,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 72 110,83 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

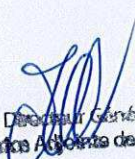
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Les résidences Floralis" et à l'EHPAD LES EDELWEISS.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN

16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

01 NOV 2013

1 - Direction 1 - 1

*[Faint signature]*  
1 - Direction 1 - 1

1 - Direction 1 - 1





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0005**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD SAINTE EMILIE, à Maubeuge géré par l'Association "Temps de vie" situé(e) 05 rue Philippe Noiret 59350 - SAINT ANDRE LEZ LILLE Finess : 590790119

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD SAINTE EMILIE,  
à Maubeuge  
géré par l'Association "Temps de vie" situé(e) 05 rue Philippe Noiret 59350 – SAINT ANDRE LEZ LILLE  
FINESS : 590790119**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD SAINTE EMILIE, sis 53, rue de Douzies à MAUBEUGE et géré par l'Association "Temps de vie" ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 juillet 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 19 juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du **04 NOV. 2013**

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 922 559,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 879,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,63 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,54 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 23,45 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 856 026,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 71 335,50 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Temps de vie" et à l'EHPAD SAINTE EMILIE.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Régionale de l'Offre Médico-Sociale

  
Monique WASSÉLIN

10 NOV 2013

11  
11  
11  
11

11  
11  
11  
11



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0006**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD RESIDENCE VAUBAN, à Le Quesnoy géré par le CH de Le Quesnoy situé(e) 26 rue Thiers 59 530 - LE QUESNOY Finess : 590804258

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD RESIDENCE VAUBAN,  
à Quesnoy(Le)  
géré par le CH de Le Quesnoy situé(e) 26 rue Thiers 59 530 – LE QUESNOY  
FINESS : 590804258**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2002 autorisant la création d'un EHPAD RESIDENCE VAUBAN, sis 25 rue Jean Jaurès à LE QUESNOY et géré par le CH de Le Quesnoy ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 septembre 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 19 juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 1 661 169,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 138 430,75 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 76,08 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 67,61 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 59,13 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 760 512,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 146 709,33 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le CH de Le Quesnoy et à l'EHPAD RESIDENCE VAUBAN.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Assurance  
La Direction Régionale de l'Offre Médico-Sociale

  
Monique WASSILIN

05/11/2013

*[Signature]*  
[Illegible text]



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0007**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD RESIDENCE HARMONIE, à Le Quesnoy géré par l'Association « Les Sinoplies » situé(e) 07 chemin du gareizin BP32 - 69 340 - FRANCEVILLE Finess : 590809075

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD RESIDENCE HARMONIE,  
à Quesnoy(Le)  
géré par l'Association « Les Sinoplies » situé(e) 07 chemin du gareizin BP32 – 69 340 - FRANCEVILLE  
FINESS : 590809075**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2006 autorisant la création d'un EHPAD RESIDENCE HARMONIE, sis Faubourg Fauroeux à Le Quesnoy et géré par l'Association "Les Sinoplies";

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 19 juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 953 197,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 79 433,08 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 34,75 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,14 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 21,52 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 1 079 946,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 89 995,50 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire l'Association "Les Sinoplies" et à l'EHPAD Résidence Harmonie.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

Le Directeur Général,

  
Pour la Directrice Adjointe des Offres Médico-Sociales  
La Directrice Adjointe des Offres Médico-Sociales

Monique WASSÉLIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0008**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD LE PAYS DE MORMAL, à Landrecies géré par la Résidence Pays de Mormal situé(e) 11 Avenue du Maréchal Foch 59 550 - LANDRECIES Finess : 590783445



**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD LE PAYS DE MORMAL,  
à Landrecies  
géré par la Résidence Pays de Mormal situé(e) 11 Avenue du Maréchal Foch 59 550 - LANDRECIES  
FINESS : 590783445**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2006 autorisant la création d'un EHPAD LE PAYS DE MORMAL, sis 11 Avenue du Maréchal Foch à LANDRECIES et géré par la Résidence Pays de Mormal ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2006 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 19 juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 768 776,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 64 064,67 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 50,58 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 44,51 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 38,43 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 764 005,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 63 667,08 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

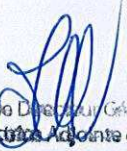
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Pays de Mormal et à l'EHPAD LE PAYS DE MORMAL.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSLIN





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0009**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Jardins de Cybèle, à Ferrière- la- Grande géré par le Groupe Horus SA - SARL la Pierre Bleue situé(e) 54 cours du Médoc 33 000 - BORDEAUX Finess : 590038899

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD Les Jardins de Cybèle,  
à Ferrière-la-Grande  
géré par le Groupe Horus SA – SARL la Pierre Bleue situé(e) 54 cours du Médoc 33 000 - BORDEAUX  
FINESS : 590038899**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2006 autorisant la création d'un EHPAD Les Jardins de Cybèle, sis 145, chemin de la Barrière à Ferrière-la-Grande et géré par le Groupe Horus SA - SARL la Pierre Bleue ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er août 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 19 juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 842 087,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 173,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,34 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 27,94 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,54 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 831 305,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 69 275,42 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

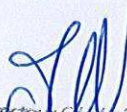
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le Groupe Horus SA - SARL la Pierre Bleue et à l'EHPAD Les Jardins de Cybèle.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

Le Directeur Général,



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSLIN**



3  
4

0105 NOV 2013





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0010**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD MA MAISON, à Escaudoevres géré par la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres situé(e) 1 rue Jean Jaurès 59 161 - ESCAUDOEUVRE Finess : 590038519

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013**

**DE L'EHPAD MA MAISON,  
à Escaudœuvres**

géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres situé(e) 1 rue Jean Jaurès 59 161 - ESCAUDOEUVRES  
FINSS : 590038519

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2006 autorisant la création d'un EHPAD MA MAISON, sis 1, rue Jean Jaurès à Escaudœuvres et géré par la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er Janvier 2007 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 19 Juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 Juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 652 080,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 54 340,00 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 35,77 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 28,04 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 20,31 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 757 163,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 63 096,92 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

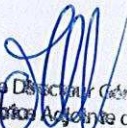
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres et à l'EHPAD Ma Maison.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSLIN

08 NOV 2013



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0011**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD Les Amandines, à Cambrai géré par le groupe DVD DOLCEA situé(e) 1, rue Jean Jaurès 74 940 - Annecy Finess : 590812822

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD Les Amandines,  
à Cambrai  
géré par le groupe DVD DOLCEA situé(e) 1, rue Jean Jaurès 74 940 - Annecy  
FINESS : 590812822**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD Les Amandines, sis 51, Rue de Solesmes à Cambrai et géré par le groupe DVD DOLCEA ;



Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 1er janvier 2008 ;

Considérant la décision tarifaire en date du 19 juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 494 870,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 41 239,17 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 37,51 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,10 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 22,68 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 469 509,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 39 125,75 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire le groupe DVD DOLCEA et à l'EHPAD Les Amandines.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Régionale de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASSILIN

1. Le 10 novembre 2010, le ministre de la Santé a reçu une lettre de la part de la Commission d'accès à l'information (CAI) en vertu de laquelle il a été demandé qu'il soit communiqué à la Commission les renseignements suivants :

ii) Les renseignements relatifs à la demande de renseignements de la Commission d'accès à l'information (CAI) en vertu de laquelle il a été demandé qu'il soit communiqué à la Commission les renseignements suivants :

iii) Les renseignements relatifs à la demande de renseignements de la Commission d'accès à l'information (CAI) en vertu de laquelle il a été demandé qu'il soit communiqué à la Commission les renseignements suivants :



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0012**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 de l'EHPAD VILLA SENECTA, à Bavay géré par la Résidence Villa Senecta situé(e) rue des remparts 59 570 - BAVAY Finess : 590783262

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2013  
DE L'EHPAD VILLA SENECTA,  
à Bavay  
géré par la Résidence Villa Senecta situé(e) rue des remparts 59 570 - BAVAY  
FINESS : 590783262**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2002 autorisant la création d'un EHPAD Villa Sénecta, sis Rue des Remparts à Bavay et géré par la Résidence Villa Sénecta ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant la convention tripartite prenant effet le 01 janvier 2008

Considérant la décision tarifaire en date du 19 juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La décision tarifaire en date du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

**ARTICLE 2** La dotation globale de financement pour l'exercice 2013 s'élève à 519 215,00 €.

**ARTICLE 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 43 267,92 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarifs journaliers soins GIR 1 et 2 : 38,82 € ;

tarifs journaliers soins GIR 3 et 4 : 30,37 € ;

tarifs journaliers soins GIR 5 et 6 : 15,69 €.

**ARTICLE 4** La dotation globale de financement reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 513 668,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 42 805,67 €.

**ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**ARTICLE 7** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM du HAINAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire la Résidence Villa Sénecta et à l'EHPAD Villa Sénecta.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

Le Directeur Général,



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Direction Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Monique WASSERLIN**

11 NOV 2013

11 NOV 2013





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2013308-0013**

**signé par**  
**Monique WASSELIN, directrice adjointe du médico- social**

**le 04 Novembre 2013**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Décision modificative portant fixation de la  
dotation globalisée commune pour l'année  
2013 du CPOM D' A.C.C.E.S, Géré par  
A.C.C.E.S situé(e) Abbaye des Guillemins  
59127 - WALINCOURT SELVIGNY  
Finess : 590005088

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE  
POUR L'ANNEE 2013  
DU CPOM D' A.C.C.E.S,  
Géré par A.C.C.E.S situé(e) Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY  
FINESS : 590005088**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment en ses articles L.312-1, L.314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;
- Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nord - Pas-de-Calais à compter du 1er octobre 2013
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 3 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu la décision du 4 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013, fixant pour 2013 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du CASF ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création de l'association A.C.C.E.S, sis Abbaye des Guillemins 59127 - WALINCOURT SELVIGNY ;

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01<sup>ER</sup> janvier 2012 entre A.C.C.E.S, le Conseil Général du Nord et l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la décision tarifaire en date du 19 juin 2013 ;

Considérant la décision de notification modificative de l'ARS en date du 04 NOV. 2013

Sur proposition de la directrice chargée de l'offre médico-sociale ;

**DECIDE**

**Article 1** La décision tarifaire en date du 19 juin 2013 est modifiée comme suit :

**Article 2** La dotation globalisée commune des EHPAD gérés par l'association A.C.C.E.S a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 430 685,00 € pour l'exercice 2013.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
EHPAD LE BOIS D'AVESNES à AVESNES-LES-AUBERT	590 026 209	719 762,00 €
EHPAD LA JONQUIERE à HONNECOURT-SUR-ESCAUT	590 809 166	517 840,00 €
EHPAD LE CHAMP D'OR à MARQUETTE EN OSTREVANT	590 037 719	1 110 868,00 €
EHPAD LES JARDINS DE BRUNEHAUT à RIEUX-EN-CAMBRESIS	590 812 095	1 082 215,00 €

**Article 3** La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 285 890,42 €, en application de l'article R.314-111 du CASF.

**Article 4** La dotation globalisée commune reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 s'élèvera à 3 493 119,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globalisée commune de 291 093,25 €.

**Article 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

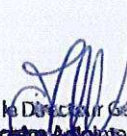
A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35€ en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

**Article 6** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

**Article 7** La directrice chargée de l'offre médico-sociale ainsi que le directeur de la CPAM du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au gestionnaire A.C.C.E.S et aux EHPAD du CPOM d' A.C.C.E.S.

FAIT A LILLE LE 04 NOV. 2013

Le Directeur Général,

  
Pour le Directeur Général et pour délégué,  
La Direction Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSILIN

Page 144

La Direction

PROFESOR DE EDUCACIÓN SECUNDARIA

La Dirección